



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/14756  
17 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 NOVEMBRE 1981 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La lettre du Chargé d'affaires de la Libye datée du 12 novembre 1981 et distribuée comme document S/14752 du Conseil de sécurité fournit une nouvelle preuve de la manière dont la Libye essaie d'induire en erreur le Conseil de sécurité pour dissimuler ses intentions véritables.

Le Conseil de sécurité sait fort bien que :

1. Le 10 août 1980, la Libye a envoyé des unités navales armées en un point situé à 54 miles au sud de Malte et à 167 miles au nord de la Libye et a forcé Malte à abandonner ses activités de forage en mer.

2. Entre mai 1976 et le milieu de 1980, la Libye a eu recours à diverses tactiques afin de retarder indéfiniment la ratification de l'accord spécial visant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, accord qui avait été solennellement signé à Malte en mai 1976 lors d'une visite officielle par le chef d'Etat libyen, le colonel Qaddafi; la Libye a notamment tenté à plusieurs reprises de forcer Malte à accepter des modifications à cet accord.

3. Il n'y a jamais eu aucun accord obligeant le Gouvernement maltais à ne pas effectuer de forages en attendant la décision de la Cour. Il n'aurait pas pu non plus y en avoir étant donné que la question des forages n'a pas été discutée. En fait, à la mi-octobre 1979, le Premier Ministre maltais avait informé verbalement le major Jalloud que Malte avait l'intention d'entreprendre des forages, communication confirmée par une note verbale en date du 21 novembre 1979 et réitérée à nouveau verbalement par le Premier Ministre lors de son entretien avec le major Jalloud le 23 avril 1980. Aucune communication manifestant une opposition n'a été reçue de la Libye, et même la menace d'utiliser la force armée pour arrêter les forages en cours a été notifiée non pas au Gouvernement maltais, mais aux sociétés AGIP et Texaco, auxquelles le gouvernement avait accordé des permis.

4. A la suite de la demande faite le 1er septembre 1980 par le Représentant permanent de Malte pour solliciter la protection du Conseil de sécurité (S/14140), le représentant spécial du Secrétaire général s'est rendu à Malte et à Tripoli. Dans son rapport au Conseil de sécurité (S/14256, par. 5), il indiquait que la Libye s'était engagée inconditionnellement à soumettre le texte original de l'accord de 1976 à la ratification des congrès populaires afin que le différend soit porté

devant la Cour avant la mi-novembre de l'année (1980). Nonobstant cet engagement, la ratification a été rendue conditionnelle, empêchant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires pour porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

5. Les deux délégations libyennes qui se sont rendues à Malte le 23 mars et le 24 juillet ont confirmé d'une manière ne laissant aucune place au doute que la Libye entendait persister à faire figurer dans l'instrument de ratification des conditions qui n'apparaissaient pas dans l'accord initial, et ce malgré l'engagement donné au représentant spécial du Secrétaire général, comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Malte continue à être menacée de l'emploi de la force dans le cas où elle se risquerait à forer dans sa partie du plateau continental. La sécurité de Malte et, par conséquent, la sécurité et la paix de toute la région continuent donc à être menacées. Lorsque la Libye exprime le désir de renforcer ses relations de bon voisinage, il s'agit donc de paroles creuses totalement dénuées de toute signification.

7. L'assertion du Chargé d'affaires libyen selon laquelle "la mission de Malte n'a toujours pas, à ce jour, répondu de façon complète aux questions qui lui ont été adressées" n'est tout simplement pas vraie. Au contraire, le rapport intérimaire du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1980 démontre amplement que c'est la Libye qui n'a pas répondu aux questions qui lui avaient été adressées.

La République de Malte est fermement convaincue que la Libye ne veut pas se conformer à la pratique normale consistant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice et qu'elle continuera d'avoir recours à des tactiques afin d'empêcher que la question ne soit portée devant la Cour.

La République de Malte sollicite donc à nouveau la protection du Conseil de sécurité et exige que la Libye soit condamnée pour son action agressive envers Malte et pour ne pas avoir honoré son engagement, donné au Secrétaire général dès octobre 1980, de ratifier sans conditions l'accord spécial de 1976.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de Malte auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) V. J. GAUCI

